

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0302967/7

M. X...

Madame SPECHT
Rapporteur

M. LAPOUZADE
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 janvier 2004
Lecture du 12 février 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de PARIS,
(7^{ème} section – 2^{ème} chambre),

Vu la requête enregistrée le 5 mars 2003 au greffe du Tribunal présentée par M. X...,
détenu au centre de détention de (...); M. X... demande que le Tribunal :

1°) annule la décision du 16 décembre 2002 par laquelle le directeur de
l'administration pénitentiaire a changé son affectation et l'a transféré de la maison centrale
(...) au centre pénitentiaire de (...);

2°) condamne l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-
1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2004 :

- le rapport de Mme SPECHT, conseiller ;

- les observations de Mme GARGOULLAUD, pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

- et les conclusions de M. LAPOUZADE, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X..., incarcéré à la maison centrale (...), demande l'annulation de la décision du 16 décembre 2002 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé le transfert vers le centre pénitentiaire de (...); que cette décision de transfèrement, qui ne modifie pas le régime de détention applicable, constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que la requête de M. X... doit, par suite, être rejetée comme irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X... et au garde des sceaux, ministre de la justice.